

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Information and Management of Time Limits Regulations

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

SOR/2019-283 DORS/2019-283

Current to September 11, 2021

Last amended on August 28, 2019

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 28 août 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on August 28, 2019. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 août 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 28 août 2019

TABLE OF PROVISIONS

Information and Management of Time Limits Regulations

Information and Time Limit Management

- 1 Definition of Act
- 2 Suspension of time limits
- 3 Information for initial description of project
- 4 Information for detailed description of project
- 5 Notice of commencement documents
- 6 Information format and accessibility
- 7 Physical activities
- 8 Time limit response to request for assessment

Repeal

Coming into Force

*10 S.C. 2019, c. 28

SCHEDULE 1

Information Required in Initial Description of Designated Project

SCHEDULE 2

Information Required in Detailed Description of Designated Project

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

Renseignements et gestion des délais

- 1 Définition de Loi
- 2 Suspension des délais
- 3 Renseignements de la description initiale du projet
- 4 Renseignements de la description détaillée du projet
- 5 Avis du début de l'évaluation d'impact documents
- 6 Format et accessibilité des renseignements
- 7 Activités concrètes
- 8 Délai réponse à une demande d'évaluation

Abrogation

Entrée en vigueur

*10 L.C. 2019, ch. 28

ANNEXE 1

Renseignements exigés dans la description initiale du projet désigné

ANNEXE 2

Renseignements exigés dans la description détaillée du projet désigné Registration SOR/2019-283 August 1, 2019

IMPACT ASSESSMENT ACT

Information and Management of Time Limits Regulations

The Minister of the Environment, pursuant to section 112 of the Impact Assessment Acte, makes the annexed Information and Management of Time Limits Regulations.

Ottawa, July 19, 2019

Enregistrement DORS/2019-283 Le 1er août 2019

LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

En vertu de l'article 112 de la Loi sur l'évaluation d'impact^e, la ministre de l'Environnement prend le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais, ci-après.

Ottawa, le 19 juillet 2019

La ministre de l'Environnement,

Catherine McKenna Minister of the Environment

Current to September 11, 2021 Last amended on August 28, 2019 Dernière modification le 28 août 2019

^a S.C. 2019, c. 28, s. 1

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 1

Information and Management of Time Limits Regulations

Information and Time Limit Management

Definition of Act

1 In these Regulations, Act means the Impact Assessment Act.

Suspension of time limits

- **2** For the purposes of any of subsections 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) and 37(6) of the Act, a time limit may be suspended in respect of the following activities and in the following circumstances:
 - (a) any activity related to the designated project, if the proponent submits a written request to the Minister in that regard;
 - (b) the undertaking of studies or the collection of information by the proponent related to a change in the design, construction or operation plans for a designated project and the resulting effects of the change, if the Agency or the review panel, as the case may be, is of the opinion that the change would alter the potential effects of the project and there is not sufficient information available to it for the purpose of conducting the impact assessment or preparing the impact assessment report; and
 - (c) the collection, by the Agency or the review panel, of any fees, charges or levies, costs or amounts referred to in section 76 of the Act if they are not paid by the proponent within the time limit set out in section 80 of the Act.

Information for initial description of project

- **3** For the purposes of subsection 10(1) of the Act, the information that is to be provided in the initial description of a designated project is set out in Schedule 1 and must
 - (a) be representative of the project at the time the information is provided; and
 - **(b)** include the information related to any option that the proponent is considering in respect of any item in the description of the project.

Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

Renseignements et gestion des délais

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, Loi s'entend de la Loi sur l'évaluation d'impact.

Suspension des délais

- 2 Pour l'application de l'un ou l'autre des paragraphes 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) et 37(6) de la Loi, les délais peuvent être suspendus à l'égard des activités ci-après, dans les circonstances suivantes :
 - a) toute activité liée au projet désigné, lorsque le promoteur présente au ministre une demande écrite à ce sujet;
 - b) la conduite d'études ou la collecte de renseignements par le promoteur au sujet de toute modification touchant les plans de conception, de construction ou d'exploitation du projet désigné et au sujet des effets qui en résultent, lorsque l'Agence ou la commission est d'avis que la modification changerait les effets potentiels du projet et que les renseignements à sa disposition ne lui permettent pas de procéder à l'évaluation d'impact ou d'établir le rapport d'évaluation d'impact;
 - c) la perception, par l'Agence ou la commission, des redevances, droits, frais ou sommes visés à l'article 76 de la Loi, lorsque le promoteur ne les paie pas dans le délai visé à l'article 80 de la Loi.

Renseignements de la description initiale du projet

- **3** Pour l'application du paragraphe 10(1) de la Loi, les renseignements à fournir dans la description initiale d'un projet désigné sont prévus à l'annexe 1 et doivent, à la fois:
 - a) être représentatifs du projet au moment où ils sont fournis;
 - **b)** inclure les renseignements relatifs à toute option que le promoteur envisage relativement à tout élément de la description du projet.

Information for detailed description of project

- **4** For the purposes of subsection 15(1) of the Act, the information that is to be provided in the detailed description of a designated project is set out in Schedule 2 and must
 - (a) be representative of the project at the time the information is provided;
 - **(b)** include the information related to any option that the proponent is considering in respect of any item in the description of the project; and
 - **(c)** include the proponent's responses to the issues raised during any consultation undertaken under section 12 of the Act.

Notice of commencement - documents

- **5** For the purposes of paragraph 18(1)(b) of the Act, the Agency must provide the proponent with the following documents:
 - (a) tailored guidelines regarding the information or studies referred to in paragraph 18(1)(a) of the Act;
 - **(b)** a plan for cooperation with other jurisdictions;
 - **(c)** a plan for engagement and partnership with the Indigenous peoples of Canada;
 - (d) a plan for public participation; and
 - (e) a plan for the issuance of permits.

Information format and accessibility

- **6** Any information that is required to be submitted by a proponent under the Act must
 - (a) be in a machine-readable format; and
 - **(b)** include a plain-language summary of the information in English and in French.

Physical activities

7 For the purposes of paragraph 75(1)(a) of the Act, the designated physical activities are those that are set out in the schedule to the *Physical Activities Regulations* or that are designated by the Minister under section 9 of the Act.

Time limit — response to request for assessment

8 For the purposes of subsection 97(1) of the Act, the Minister must respond within 90 days after the day on which a request is received.

Renseignements de la description détaillée du projet

- **4** Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, les renseignements à fournir dans la description détaillée d'un projet désigné sont prévus à l'annexe 2 et doivent, à la fois :
 - **a)** être représentatifs du projet au moment où ils sont fournis;
 - **b)** inclure les renseignements relatifs à toute option que le promoteur envisage relativement à tout élément de la description du projet;
 - **c)** inclure les réponses du promoteur aux questions soulevées lors de toute consultation menée en application de l'article 12 de la Loi.

Avis du début de l'évaluation d'impact — documents

- **5** Pour l'application de l'alinéa 18(1)b) de la Loi, l'Agence fournit au promoteur les documents suivants :
 - **a)** des lignes directrices individualisées à l'égard des études ou des renseignements visés à l'alinéa 18(1)a) de la Loi;
 - **b)** un plan de coopération avec les autres instances;
 - **c)** un plan de mobilisation des peuples autochtones du Canada et de partenariat avec ces derniers;
 - d) un plan de participation du public;
 - e) un plan de délivrance des permis.

Format et accessibilité des renseignements

- **6** Tous les renseignements à fournir par le promoteur en vertu de la Loi doivent, à la fois :
 - a) l'être en un format informatisé;
 - **b)** inclure un résumé des renseignements en langage clair, en français et en anglais.

Activités concrètes

7 Pour l'application de l'alinéa 75(1)a) de la Loi, les activités concrètes désignées sont prévues à l'annexe du *Règlement sur les activités concrètes* ou désignées par le ministre en vertu de l'article 9 de la Loi.

Délai - réponse à une demande d'évaluation

8 Pour l'application du paragraphe 97(1) de la Loi, le ministre répond au plus tard quatre-vingt-dix jours après avoir reçu la demande.

Repeal

9 The Prescribed Information for the Description of a Designated Project Regulations¹ are repealed.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 28

'10 These Regulations come into force on the day on which section 1 of An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]

Abrogation

9 Le Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 28

'10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 28 août 2019, *voir* TR/ 2019-86.]

¹ DORS/2012-148

¹ SOR/2012-148

SCHEDULE 1

(Section 3)

Information Required in Initial **Description of Designated Project**

PART A

General Information

- The project's name, type or sector and proposed location.
- 2 The proponent's name and contact information and the name and contact information of their primary representative for the purpose of the description of the project.
- 3 A summary of any engagement undertaken with any jurisdiction or other party, including a summary of the key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.
- A list of the Indigenous groups that may be 4 affected by the carrying out of the project, a summary of any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada, including a summary of key issues raised and the results of the engagement, and a brief description of any plan for future engagement.
- 5 Any study or plan, relevant to the project, that is being or has been conducted in respect of the region where the project is to be carried out, including a regional assessment that is being or has been carried out under section 92 or 93 of the Act or by any jurisdiction, including by or on behalf of an Indigenous governing body, if the study or plan is available to the public.
- 6 Any strategic assessment, relevant to the project, that is being or has been carried out under section 95 of the Act.

PART B

Project Information

- 7 A statement of the purpose of and need for the project, including any potential benefits.
- 8 The provisions in the schedule to the Physical Activities Regulations describing the project, in whole or in part.

ANNEXE 1

(article 3)

Renseignements exigés dans la description initiale du projet désigné

PARTIE A

Renseignements généraux

- Le nom du projet, son type ou secteur et son emplacement projeté.
- 2 Les nom et coordonnées du promoteur et de son représentant principal pour les besoins de la description du projet.
- Le résumé de toute mobilisation menée auprès de toute instance ou de toute autre partie, y compris des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, et une brève description de tout plan de mobilisation future.
- La liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par la réalisation du projet, le résumé de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris le résumé des principales questions soulevées et des résultats de la mobilisation, ainsi qu'une brève description de tout plan de mobilisation future.
- 5 Toute étude ou tout plan se rapportant au projet qui ont été ou sont effectués à l'égard de la région où le projet doit être réalisé, y compris une évaluation régionale qui a été ou qui est effectuée en application des articles 92 ou 93 de la Loi ou par toute instance, notamment un corps dirigeant autochtone ou en son nom, lorsque le public a accès à l'étude ou au plan.
- 6 Toute évaluation stratégique qui a été ou est effectuée en application de l'article 95 de la Loi se rapportant au projet.

PARTIE B

Renseignements sur le projet

7 Un énoncé des raisons d'être et de la nécessité du projet, y compris de tout avantage potentiel du projet.

- 9 A list of all activities, infrastructure, permanent or temporary structures and physical works to be included in and associated with the construction, operation and decommissioning of the project.
- 10 An estimate of the maximum production capacity of the project and a description of the production processes to be used.
- 11 The anticipated schedule for the project's construction, operation, decommissioning and abandonment, including any expansions of the project.

12 A list of

- potential alternative means of carrying out the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible, including through the use of best available technologies; and
- potential alternatives to the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible and directly related to the project.

PART C

Location Information

- A description of the project's proposed location, 13 including
 - its proposed geographic coordinates, including, for linear development projects, the proposed locations of major ancillary facilities that are integral to the project and a description of the spatial boundaries of the proposed study corridor;
 - (b) site maps produced at an appropriate scale in order to determine the project's proposed general location and the spatial relationship of the project components;
 - the legal description of land to be used for the project, including, if the land has already been acquired, the title, deed or document and any authorization relating to a water lot;

- 8 Les dispositions de l'annexe du Règlement sur les activités concrètes décrivant le projet en tout ou en partie.
- 9 La liste des activités. infrastructures et structures et ouvrages, permanents ou temporaires, à inclure et à associer à la l'exploitation construction, à et désaffectation du projet.
- 10 L'estimation de la capacité de production maximale du projet et la description des processus de production qui seront utilisés.
- 11 calendrier prévu de construction. d'exploitation, de désaffectation et de fermeture du projet, y compris de toute expansion du projet.

12 La liste:

- a) des solutions de rechange potentielles à la réalisation du projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles;
- des solutions de rechange potentielles au b) projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au proiet.

PARTIE C

Renseignements sur l'emplacement

- La description de l'emplacement projeté du 13 projet, notamment:
 - les coordonnées géographiques prévues, y compris, pour les projets d'aménagement l'emplacement projeté linéaire. installations connexes faisant grandes partie intégrante du projet et la description des limites spatiales du corridor d'étude projeté;
 - b) les plans du site, à une échelle permettant de situer l'emplacement général projeté du projet ainsi que les divers éléments du projet les uns par rapport aux autres;
 - la description officielle du terrain qui sera c) utilisé pour le projet, y compris, si le terrain a déjà été acquis, les titres de propriété et les autorisations liées à tout lot de grève;

- (d) the project's proximity to any permanent, seasonal or temporary residences and to the nearest affected communities;
- (e) the project's proximity to land used for traditional purposes by Indigenous peoples of Canada, land in a reserve as defined in subsection 2(1) of the Indian Act, First Nation land as defined in subsection 2(1) of the First Nations Land Management Act, land that is subject to a comprehensive land claim agreement or a self-government agreement and any other land set aside for the use and benefit of Indigenous peoples of Canada; and
- (f) the project's proximity to any federal lands.
- 14 A brief description of the physical and biological environment of the project's location, based on information that is available to the public.
- A brief description of the health, social and economic context in the region where the project is located, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken.

PART D

Federal, Provincial, Territorial, Indigenous and Municipal Involvement

- 16 A description of any financial support that federal authorities are, or may be, providing to the project.
- 17 A list of any federal lands that may be used for the purpose of carrying out the project.
- 18 A list of any jurisdictions that have powers, duties or functions in relation to an assessment of the project's environmental effects.

PART E

Potential Effects of the Project

19 A list of any changes that, as a result of the carrying out of the project, may be caused to

- d) la proximité du projet à tout immeuble habité de façon permanente, provisoire ou saisonnière et aux communautés affectées les plus proches;
- e) la proximité du projet avec des terres utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones du Canada, des terres faisant partie d'une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, des terres de la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la gestion des terres des premières nations, des terres qui sont visées par une entente de revendication territoriale globale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale et avec toute autre terre mise de côté pour l'usage et le profit des autochtones du Canada;
- f) la présence de tout territoire domanial à proximité.
- 14 Une brève description du milieu biologique et physique de l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès.
- 15 Une brève description du contexte sanitaire, social et économique de la région où se trouve l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise.

PARTIE D

Participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale

- 16 La description de tout appui financier que fournit ou pourrait fournir une autorité fédérale à l'égard du projet.
- 17 La liste de tous les territoires domaniaux qui pourraient servir à réaliser le projet.
- 18 La liste de toute instance qui détient des attributions relativement à une évaluation des effets environnementaux du projet.

PARTIE E

Effets potentiels du projet

19 La liste de tous les changements qui risquent d'être causés aux composantes ci-après de the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament:

- fish and fish habitat, as defined in subsection 2(1) of the Fisheries Act;
- (b) aquatic species, as defined in subsection 2(1) of the Species at Risk Act; and
- migratory birds, as defined in subsection 2(1) of the Migratory Birds Convention Act, 1994.
- A list of any changes to the environment that, 20 as a result of the carrying out of the project, may occur on federal lands, in a province other than the province in which the project is proposed to be carried out or outside Canada.
- 21 With respect to the Indigenous peoples of Canada, a brief description of the impact — that, as a result of the carrying out of the project, may occur in Canada and result from any change to the environment - on physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes and any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.
- A brief description of any change that, as a result of the carrying out of the project, may occur in Canada to the health, social or economic conditions of Indigenous peoples of Canada, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.
- 23 An estimate of any greenhouse gas emissions associated with the project.
- A list of the types of waste and emissions that 24 are likely to be generated — in the air, in or on water and in or on land - during any phase of the project.

l'environnement, qui relèvent de la compétence législative du Parlement, à la suite de la réalisation du projet :

- les poissons et leur habitat au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pêches;
- b) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;
- c) les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.
- 20 La liste de tous les changements à l'environnement qui, à la suite de la réalisation du projet, sont susceptibles de se produire sur le territoire domanial, dans une province autre que celle où le projet est proposé ou à l'étranger.
- S'agissant des peuples autochtones du Canada, une brève description des répercussions qui, à la suite de la réalisation du projet et à la suite des changements à l'environnement, pourraient survenir au Canada et affecter le patrimoine naturel et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, paléontologique archéologique, architecturale, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.
- 22 Une brève description de tous les changements qui, à la suite de la réalisation du projet, pourraient survenir au Canada et affecter les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.
- 23 L'estimation de toute émission de gaz à effet de serre liée au projet.
- 24 La liste des types de déchets et d'émissions dans l'air, l'eau et le sol - qui sont susceptibles d'être produits pendant toute étape du projet.

PART F

Summary

A plain-language summary of the information that is required under items 1 to 24 in English and in French.

PARTIE F

Résumé

Le résumé des renseignements exigés en vertu des articles 1 à 24, en langage clair, en français et en anglais.

SCHEDULE 2

(Section 4)

Information Required in **Detailed Description of Designated Project**

PART A

Updated General Information

- 1 The project's name, type or sector and proposed location.
- 2 The proponent's name and contact information and the name and contact information of their primary representative for the purpose of the description of the project.

PART B

Planning Phase Results

- A summary of the results of any engagement undertaken with any jurisdiction or other party, including a description of how the proponent intends to address the issues raised in the summary referred to in subsection 14(1) of the
- 4 A summary of the results of any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada, including
 - a list of the Indigenous groups that may be affected by the project, including those groups that identified themselves during the planning phase as potentially being affected: and
 - (b) a description of how the proponent intends to address the issues raised in the summary referred to in subsection 14(1) of the Act, including any potential adverse impact that the project may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982.
- 5 Any study or plan, relevant to the project, that is being or has been conducted in respect of the region where the project is to be carried out, including a regional assessment that is being or

ANNEXE 2

(article 4)

Renseignements exigés dans la description détaillée du projet désigné

PARTIE A

Renseignements généraux à jour

- Le nom du projet, son type ou secteur et son emplacement projeté.
- 2 Les nom et coordonnées du promoteur et de son représentant principal pour les besoins de la description du projet.

PARTIE B

Résultat de l'étape préparatoire

- Le résumé des résultats de toute mobilisation menée auprès de toute instance ou de toute autre partie, y compris une description de la façon dont le promoteur a l'intention de répondre aux questions soulevées dans le sommaire visé au paragraphe 14(1) de la Loi.
- Le résumé des résultats de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada, y compris:
- la liste des groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet, y compris de ceux qui se sont caractérisés ainsi au cours de l'étape préparatoire;
- b) une description de la façon dont le promoteur a l'intention de répondre aux guestions soulevées dans le sommaire visé au paragraphe 14(1) de compris des répercussions préjudiciables que le projet peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- Toute étude ou tout plan se rapportant au projet qui ont été ou sont effectués à l'égard de la région où le projet doit être réalisé, y compris une évaluation régionale qui a été ou est effectuée en application des articles 92 ou 93 de

- has been carried out under section 92 or 93 of the Act or by any jurisdiction, including by or on behalf of an Indigenous governing body, if the study or plan is available to the public.
- Any strategic assessment, relevant to the 6 project, that is being or has been carried out under section 95 of the Act.

PART C

Project Information

- A statement of the purpose of and need for the project, including any potential benefits.
- 8 The provisions in the schedule to the Physical Activities Regulations describing the project, in whole or in part.
- 9 A description of all activities, infrastructure, permanent or temporary structures physical works to be included in and associated with the construction. operation decommissioning of the project, including their purpose, size and capacity.
- 10 An estimate of the maximum production capacity of the project and a description of the production processes to be used.
- 11 The anticipated schedule for the project's construction, operation, decommissioning and abandonment, including any expansions of the project.
- 12 A description of
 - potential alternative means of carrying out the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible, including through the use of best available technologies; and
 - (b) potential alternatives to the project that the proponent is considering and that are technically and economically feasible and directly related to the project.

- la Loi ou par toute instance, notamment un corps dirigeant autochtone ou en son nom, lorsque le public a accès à l'étude ou au plan.
- Toute évaluation stratégique qui a été ou est effectuée en application de l'article 95 de la Loi se rapportant au projet.

PARTIE C

Renseignements sur le projet

- Un énoncé des raisons d'être et de la nécessité du projet, y compris de tout avantage potentiel du projet.
- 8 Les dispositions de l'annexe du Règlement sur les activités concrètes décrivant le projet, en tout ou en partie.
- 9 La description des activités, infrastructures et permanents structures et ouvrages, temporaires, à inclure et à associer à la construction, à l'exploitation et désaffectation du projet, y compris leur but, taille et capacité.
- L'estimation de la capacité de production 10 maximale du projet et la description des processus de production qui seront utilisés.
- calendrier 11 prévu de d'exploitation, de désaffectation et de fermeture du projet, y compris de toute expansion du projet.
- 12 La description:
 - des solutions de rechange potentielles à la réalisation du projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les plans technique et économique, notamment les meilleures technologies disponibles;
 - des solutions de rechange potentielles au b) projet que le promoteur envisage et qui sont réalisables sur les plans technique et économique et qui sont directement liées au proiet.

PART D

Location Information

- 13 A description of the project's proposed location, including
 - (a) its proposed geographic coordinates, including, for linear development projects, the proposed locations of major ancillary facilities that are integral to the project and a description of the spatial boundaries of the proposed study corridor;
 - (b) site maps produced at an appropriate scale in order to determine the project's general location and the spatial relationship of the project components;
 - (c) the legal description of land to be used for the project, including, if the land has already been acquired, the title, deed or document and any authorization relating to a water lot;
 - (d) the project's proximity to any permanent, seasonal or temporary residences and to the nearest affected communities;
 - (e) the project's proximity to land used for traditional purposes by Indigenous peoples of Canada, land in a reserve as defined in subsection 2(1) of the Indian Act, First Nation land as defined in subsection 2(1) of the First Nations Land Management Act, land that is subject to a comprehensive land claim agreement or a self-government agreement and any other land set aside for the use and benefit of Indigenous peoples of Canada; and
 - (f) the project's proximity to any federal lands.
- 14 A description of the physical and biological environment of the project's location based on information that is available to the public.
- 15 A description of the health, social and economic context in the region where the project is located, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken.

PARTIE D

Renseignements sur l'emplacement

- 13 La description de l'emplacement projeté du projet, notamment:
 - a) les coordonnées géographiques prévues, y compris, pour les projets d'aménagement linéaire, l'emplacement projeté des grandes installations connexes faisant partie intégrante du projet et la description des limites spatiales du corridor d'étude projeté;
 - les plans du site, à une échelle permettant de situer l'emplacement général projeté du projet ainsi que les divers éléments du projet les uns par rapport aux autres;
 - c) la description officielle du terrain qui sera utilisé pour le projet, y compris, si le terrain a déjà été acquis, les titres de propriété et les autorisations liées à tout lot de grève;
 - d) la proximité du projet à tout immeuble habité de façon permanente, provisoire ou saisonnière et aux communautés affectées les plus proches;
 - la proximité du projet avec des terres e) utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones du Canada, des terres faisant partie d'une réserve au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les Indiens, des terres de la première nation au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la gestion des terres des premières nations, des terres qui sont visées par une entente de revendication territoriale globale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale et avec toute autre terre mise de côté pour l'usage et le profit des peuples autochtones du Canada;
 - f) la présence de tout territoire domanial à proximité.
- 14 Une description du milieu biologique et physique de l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès.
- 15 Une description du contexte sanitaire, social et économique dans la région où se trouve l'emplacement, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise.

PART E

Federal, Provincial, Territorial, Indigenous or Municipal Involvement

- A description of any financial support that federal authorities are, or may be, providing to the project.
- 17 A description of any federal lands that may be used for the purpose of carrying out the project.
- A list of the permits, licenses or other authorizations that may be required by jurisdictions that have powers, duties or functions in relation to an assessment of the project's environmental effects.

PART F

Potential Effects of the Project

- A description of any changes that, as a result of the carrying out of the project, may be caused following components of the environment that are within legislative authority of Parliament:
 - (a) fish and fish habitat, as defined in subsection 2(1) of the Fisheries Act;
 - aquatic species, as defined in subsection 2(1) of the Species at Risk Act; and
 - migratory birds, as defined in subsection 2(1) of the Migratory Birds Convention Act, 1994.
- 20 A description of any changes to the environment that, as a result of the carrying out of the project, may occur on federal lands, in a province other than the province in which the project is proposed to be carried out or outside Canada.
- 21 With respect to the Indigenous peoples of Canada, a description of any impact — that, as a result of carrying out the project, may occur in Canada and result from any change to the environment - on physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes and any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.

PARTIE E

Participation fédérale, provinciale, territoriale, autochtone et municipale

- La description de tout appui financier que fournit ou pourrait fournir une autorité fédérale à l'égard du projet.
- La description de tout territoire domanial qui pourrait servir à réaliser le projet.
- La liste des permis, licences ou autres autorisations que pourrait exiger toute instance qui a des attributions relativement à une évaluation des effets environnementaux du projet.

PARTIE F

Effets potentiels du projet

- La description de tous les changements qui risquent d'être causés aux composantes ciaprès de l'environnement, qui relèvent de la compétence législative du Parlement, à la suite de la réalisation du projet :
 - les poissons et leur habitat au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les pèches;
 - b) les espèces aquatiques au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;
 - c) les oiseaux migrateurs au sens du paragraphe 2(1) de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.
- La description de tous les changements à l'environnement qui, à la suite de la réalisation du projet, sont susceptibles de se produire et d'affecter le territoire domanial, dans une province autre que celle où le projet est proposé ou à l'étranger.
- 21 S'agissant des peuples autochtones du Canada, la description des répercussions qui, à la suite de la réalisation du projet et à la suite des changements à l'environnement, pourraient survenir au Canada et affecter le patrimoine naturel et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique

- 22 A description of any change that, as a result of the carrying out of the project, may occur in Canada to the health, social or economic conditions of Indigenous peoples of Canada, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with Indigenous peoples of Canada.
- 23 An estimate of any greenhouse gas emissions associated with the project.
- 24 A description of any waste and emissions that are likely to be generated — in the air, in or on water and in or on land - during any phase of the project and a description of the plan to manage them.

PART G

Summary

A plain-language summary of the information that is required under items 1 to 24 in English and in French.

- architecturale. les selon renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.
- La description de tous les changements qui, à la suite de la réalisation du projet, pourraient survenir au Canada et affecter les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.
- L'estimation de toute émission de gaz à effet de 23 serre liée au projet.
- 24 La description de tous les déchet et de toutes les émission - dans l'air, l'eau et le sol - qui sont susceptibles d'être produits pendant toute étape du projet et la description du plan de gestion des déchets et des émissions.

PARTIE G

Résumé

Un résumé des renseignements exigés en vertu des articles 1 à 24, en langage clair, en français et en anglais.